

# Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 22 décembre 1966, 66-92.618, Publié au bulletin

Santé et PNCVT

Jurisprudence judiciaire

|      |            |
|------|------------|
| Date | 22/12/1966 |
|------|------------|

|                      |                           |
|----------------------|---------------------------|
| Juridiction / Nature | Cour de cassation (Paris) |
|----------------------|---------------------------|

|           |                    |
|-----------|--------------------|
| Formation | Chambre criminelle |
|-----------|--------------------|

|                |                                                                                                                                       |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| URL Légifrance | <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007059595">https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007059595</a> |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## RÉSUMÉ AUTOMATIQUE

Cette décision examine le pourvoi formé par Rejet du pourvoi de X... (henri), contre un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux En Date Du 7 juillet 1966, qui l'a condamne a la peine de 12000 francs d'amende pour exercice illegal de la medecine et de la pharmacie ; la cour, vu le memoire produit.

## RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

Cassation criminelle - AMNISTIE - Loi du 18 juin 1966 - Amnistie à raison de l'infraction - Amende seulement encourue - Délit puni d'une peine d'amende assortie d'une peine complémentaire

## SOLUTION / CONCLUSION

REJET

REJET DU POURVOI DE X... (HENRI), CONTRE UN ARRET DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX EN DATE DU 7 JUILLET 1966, QUI L'A CONDAMNE A LA PEINE DE 12000 FRANCS D'AMENDE POUR EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE ET DE LA PHARMACIE ;

LA COUR, VU LE MEMOIRE PRODUIT ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI DU 18 JUIN 1966 PORTANT AMNISTIE, VIOLATION DES ARTICLES 4 ET 9 DU CODE PENAL, L 372, L 376, L 512, L 517, L 519 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE, EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A DECIDE QUE LES DELITS D'EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE ET DE LA PHARMACIE ETANT SANCTIONNES A LA FOIS PAR UNE PEINE D'AMENDE ET PAR UNE PEINE COMPLEMENTAIRE (CONFISCATION DU MATERIEL OU FERMETURE DE L'OFFICINE) ECHAPPAIENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1, ALINEA 3, DE LA LOI DU 18 JUIN 1966 DECLARANT AMNISTIES LES DELITS POUR LESQUELS SEULE UNE PEINE D'AMENDE EST ENCOURUE ;

ALORS QUE CES DELITS ETANT PUNIS D'UNE PEINE D'AMENDE A L'EXCLUSION D'UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT OU DE PRIVATION DE DROITS, LESDITES DISPOSITIONS ETAIENT APPLICABLES ;

ALORS SURTOUT QUE LES PEINES COMPLEMENTAIRES N'ETAIENT QUE FACULTATIVES ;

ET QU'AU SURPLUS ELLES N'ONT PAS ETE PRONONCEES EN L'ESPECE ET QU'IL N'APPARAIT PAS QU'ELLES AIENT PU L'ETRE ;

ATTENDU QUE LE DEMANDEUR ETAIT POURSUIVI : 1° POUR AVOIR, DANS LE COURANT DE L'ANNEE 1965, EXERCE ILLEGALEMENT LA MEDECINE EN PRENANT PART HABITUELLEMENT, OU PAR DIRECTION SUIVIE, A L'ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC OU AU TRAITEMENT DE MALADIES OU D'AFFECTIONS CHIRURGICALES, CONGENITALES OU ACQUISES, REELLES OU SUPPOSEES, PAR ACTES PERSONNELS, CONSULTATIONS VERBALES OU ECRITES, OU PAR TOUS AUTRES PROCEDES QUELS QU'ILS SOIENT ;

2° POUR S'ETRE, DANS LES MEMES CONDITIONS DE TEMPS ET DE LIEU, LIVRE SCIEMMENT

A DES OPERATIONS RESERVEES AUX PHARMACIENS, SANS REUNIR LES CONDITIONS EXIGEES POUR L'EXERCICE DE LA PHARMACIE ;

ATTENDU QUE CES INFRACTIONS SONT PUNIES, HORS LE CAS DE RECIDIVE, D'UNE PEINE D'AMENDE, LES JUGES POUVANT EN OUTRE, A L'OCCASION DE LA PREMIERE, PRONONCER LA CONFISCATION DU MATERIEL AYANT PERMIS L'EXERCICE ILLEGAL (ART L 376 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE) ET, A L'OCCASION DE LA SECONDE, ORDONNER LA FERMETURE TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DE L'ETABLISSEMENT (ART L 519 DU MEME CODE) ;

ATTENDU QU'A BON DROIT LA COUR, APRES AVOIR CONSTATE L'EXISTENCE DES INFRACTIONS SUSVISEES, A REPOUSSE LES CONCLUSIONS DU DEMANDEUR QUI SOLLICITAIT LE BENEFICE DE L'ARTICLE 1ER, ALINEA 3, DE LA LOI DU 18 JUIN 1966 ET DECLARE QUE CES DELITS N'ETAIENT PAS AMNISTIES DE PLEIN DROIT ;

ATTENDU, EN EFFET, QUE LES LOIS D'AMNISTIE SONT DES LOIS D'EXCEPTION QUI DOIVENT ETRE ENTENDUES ET APPLIQUEES DANS LEURS TERMES MEMES ;

QU'IL NE SAURAIT APPARTENIR AUX JUGES DE LES ETENDRE DES CAS QU'ELLES ONT SPECIFIES A UN CAS QU'ELLES N'ONT PAS PREVU ;

QU'AINSI L'ARTICLE 1ER, ALINEA 3, PRECITE, AUX TERMES DUQUEL SONT AMNISTIES, LORSQU'ILS ONT ETE COMMIS ANTERIEUREMENT AU 8 JANVIER 1966, LES DELITS POUR LESQUELS SEULE UNE PEINE D'AMENDE EST ENCOURUE, NE POUVAIT RECEVOIR APPLICATION EN L'ESPECE, DES LORS QUE CHACUNE DES DEUX INFRACTIONS RELEVees ETAIT PUNIE D'UNE PEINE D'AMENDE ASSORTIE D'UNE PEINE COMPLEMENTAIRE, CETTE DERNIERE FUT-ELLE FACULTATIVE ;

D'OU IL SUIIT QUE LE MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI ;

ET ATTENDU QUE L'ARRET EST REGULIER EN LA FORME ;

REJETTE LE POURVOI. PRESIDENT : M ZAMBEAUX - RAPPORTEUR : M CENAC - AVOCAT GENERAL : M BOUCHERON - AVOCAT : M NICOLAS.

## RÉFÉRENCE

---

Cour de cassation (Paris), Chambre criminelle, 22 décembre 1966. Base open data des décisions de justice de l'ordre judiciaire, tenue par la Cour de cassation. Diffusée via Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007059595>. Données sous Licence Ouverte 2.0. Dernière mise à jour de cette fiche le 4 septembre 2026.

Reproduction non opposable : seule la décision notifiée par la juridiction fait foi.